

STATUTS de l'Association

« Association Médiation Fribourg »

Article 1 : Nom

L'Association Médiation Fribourg (ci-après l'Association) est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.

Article 2 : Siège

L'Association a son siège à Fribourg.

Article 3 : Buts

L'Association a pour buts de :

- promouvoir la médiation, notamment par l'information et la formation continue ;
- favoriser les échanges de compétences et entretenir les liens de confraternité entre ses membres ;
- défendre les intérêts communs de ses membres ;
- être le lien avec les autorités.

Sur décision de l'assemblée générale, l'Association peut adhérer, en qualité de membre, à toute organisation dont les buts sont similaires.

Article 4 : Moyens

Pour atteindre ces buts, l'Association peut fournir elle-même des prestations, donner mandat à ses membres ou à des tiers et collaborer avec d'autres organismes apparentés.

Article 5 : Membres

Peut être reçue comme membre toute personne qui est inscrite au Tableau des médiateurs selon l'Ordonnance fribourgeoise du 6 décembre 2010 sur la médiation civile, pénale et pénale pour mineurs.

La demande d'admission doit être adressée par écrit au comité, qui statue.

Le comité peut refuser l'admission de tout postulant par décision motivée, sous réserve de recours à l'assemblée générale, laquelle statue définitivement.

Article 6 : Démission, exclusion

Toute démission doit être présentée par écrit au comité, la cotisation de l'année en cours restant due.

Le non-paiement de la cotisation annuelle, après deux rappels infructueux, entraîne l'exclusion de l'Association.

La radiation, respectivement la suspension, du membre au Tableau des médiateurs entraîne la perte immédiate, respectivement provisoire, de la qualité de membre et du droit de vote qui y est attaché. Le membre s'engage à aviser le comité immédiatement de ce qui précède.

Le comité peut décider de l'exclusion d'un membre par décision motivée et en informe l'assemblée générale. Tout membre exclu a un droit de recours auprès de l'assemblée générale, laquelle statue définitivement.

Article 7 : Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par celle-ci, dont elle répond uniquement sur sa fortune sociale.

Article 8 : Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité, composé de 3 membres au minimum.

- Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux.

Article 9 : Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. L'exercice annuel court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les membres sont convoqués au moins quatre semaines à l'avance avant la date fixée, par poste ou courriel. La convocation mentionne les objets à traiter.

Les propositions des membres à l'assemblée générale sont à transmettre au comité au plus tard deux semaines avant sa tenue. Le comité les adresse aux membres au plus tard une semaine avant sa tenue.

Des assemblées générales extraordinaires auront lieu sur décision du comité ou sur demande d'un cinquième des membres.

Article 10 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les pouvoirs inaliénables suivants :

- élection du président, des membres du comité et des vérificateurs des comptes pour deux ans ; ils sont rééligibles.
- révocation des membres du comité et des vérificateurs des comptes;
- contrôle de l'activité du comité, approbation de ses rapports et décharge ;
- adoption et modification des statuts ;
- fixation des cotisations des membres (cotisation d'entrée et cotisation annuelle), approbation des comptes et adoption ou refus du budget annuel ;
- décision sur les recours des membres exclus ou des candidats en cas de refus d'admission.
- décisions relatives à des propositions du comité ou de membres;

- dissolution de l'Association et décision sur la dévolution de sa fortune.

Article 11 : Votations, élections

Chaque membre a un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des voix des membres présents, sous réserve des dispositions statutaires prévoyant un mode de vote ou une majorité différents.

L'assemblée statue au scrutin ouvert, sauf si le vote au bulletin secret est demandé par le cinquième des membres présents.

Le/la Président (e) du comité départage, en cas d'égalité des voix.

Pour l'approbation du rapport du comité et des comptes, les membres du comité ne prennent pas part au vote.

L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 12 : Comité

Le comité se compose au minimum de

- un(e) Président(e);
- un(e) Vice-Président(e);
- un (e) Trésorier(e).

Le Président(e) est élu(e) par l'assemblée générale. Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président ou du Vice-président.

Le comité statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Dans la mesure du possible, le comité tente d'être représentatif des deux langues (allemand/français) et des différents milieux de la médiation.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- convoquer l'assemblée générale présidée par le Président ou le Vice-Président;
- exécuter les décisions de l'assemblée générale;
- expédier les affaires courantes ;
- donner son préavis sur toute question soumise à l'assemblée générale;
- recevoir les membres;
- exclure les membres, sous réserve de recours à l'assemblée générale.

Il représente l'Association envers les tiers.

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et/ou du Vice Président avec un autre membre du comité.

Il peut constituer des commissions spéciales.

Article 13 : Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes qui vérifient les comptes annuels et en font rapport écrit à l'assemblée générale.

Le trésorier soumet aux vérificateurs des comptes le compte de profits et pertes et le bilan de l'exercice annuel, ainsi que toutes les pièces justificatives.

Article 14 : Ressources financières

Les ressources financières de l'Association sont notamment :

- les cotisations;
- les intérêts de la fortune ;
- les dons et legs ;
- le financement par des tiers d'activités/manifestations de l'association ;
- les produits d'activités occasionnelles.

Article 15 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des 2/3 des membres présents et moyennant communication du texte nouveau proposé lors de la convocation de l'assemblée générale.

Article 16 : Dissolution ou fusion

La dissolution ou la fusion de l'Association avec une autre association ne peut avoir lieu que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 17 : Inscription au RC

Le comité peut faire inscrire l'Association au registre du commerce.

Article 18 : Règlement des conflits

En cas de conflit au sein de l'association, les parties concernées s'efforceront de le régler à l'amiable, avec au besoin l'aide d'un médiateur.

Article 19 : Entrée en vigueur des statuts

Ces statuts sont adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 29 août 2011 et entrent en vigueur immédiatement.

Fribourg, le 29 août 2011

Ces statuts sont signés par les membres fondateurs :

Julie Beney Chardonnens

Jacques Bonfils

Monika Bürge-Leu

Gérard Demierre

Sandra Dietsche

Henri Gendre

Irène Hämmerli-Mülhauser

Patrik Richard

Gonzague Villos